

Demande conjointe de procédure écrite (accidents du travail)

Art. 755 CJ - Les parties ou leurs avocats peuvent décider conjointement de recourir à la procédure écrite. En ce cas, ils déposent au greffe leurs mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés. Il leur en est donné récépissé à la date du dépôt.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions sont transmis au président de la chambre à laquelle l'affaire a été distribuée.

Les mémoires, notes, pièces et conclusions ultérieurement déposés sont d'office écartés des débats.

Dans un délai d'un mois à partir du dépôt des dossiers au greffe, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique. A cette fin, il fixe une date dont le greffier instruit les parties par lettre missive adressée à leurs avocats. Si une partie n'a pas d'avocat, le greffier l'avertit directement par pli judiciaire.

En application de l'article 755 du Code judiciaire, toutes les parties à la cause **R.G.**, mieux identifiées ci-dessous, sollicitent conjointement le traitement de cette cause selon la procédure écrite.

Les parties veillent concomitamment à déposer au greffe leurs ultimes mémoires, notes, pièces et conclusions préalablement communiqués, enliassés et inventoriés, étant entendu que si le tout a déjà fait l'objet d'un dépôt antérieur, **la présente demande constituera l'ultime note au vu de laquelle le greffe pourra délivrer le récépissé visé à l'article 755, al.1^{er}, précité.**

Le délai d'un mois visé à l'article 755, al.4, pourrait le cas échéant être abrégé en application de l'article 51 du Code judiciaire.

Les parties n'ignorent toutefois pas que, dans ce délai, le juge peut demander des explications orales sur les points qu'il indique, étant entendu que ces points peuvent porter sur l'ensemble de la cause s'il l'estime utile. Elles sont informées que, dans ce cas, une audience sera fixée après la fin de la crise sanitaire, voire plus tôt par voie de vidéoconférence, en fonction des possibilités effectives du Tribunal.

Elles **s'accordent néanmoins / ne s'accordent pas** ¹ pour laisser au juge, par souci de célérité, la possibilité de remplacer l'audience par le dépôt d'explications écrites à la date qu'il fixera et dont le greffe les instruira par simple courrier électronique.

Les parties sont aussi conscientes que, compte tenu du contexte actuel de crise sanitaire, les magistrats et particulièrement les juges sociaux, n'ont pas accès au dossier déposé sous format papier. Par conséquent et si ce n'est pas déjà fait, **concomitamment** au dépôt de la présente demande conjointe, les parties procèdent au **dépôt via e-Deposit de la requête et de toutes leurs notes, pièces et conclusions.**

À défaut de dépôt via e-Deposit ou en cas de dépôt incomplet via e-Deposit, les parties sont pleinement informées que le Tribunal sera dans l'impossibilité de traiter la demande de procédure écrite et acceptent que la procédure ordinaire suive son cours.

¹ Biffer la mention inutile

Pratiquement, les parties constatent que leur litige a pour cadre légal² :

- La loi du 10.4.1971 sur les accidents du travail
- La loi du 3.7.1967 sur la prévention ou la réparation des dommages résultant des accidents du travail, des accidents survenus sur le chemin du travail et des maladies professionnelles dans le secteur public, en combinaison avec :
 - l'arrêté royal du 24.1.1969 relatif à la réparation, en faveur de membres du personnel du secteur public, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail
 - l'arrêté royal du 12.6.1970 relatif à la réparation, en faveur des membres du personnel des organismes d'intérêt public, des personnes morales de droit public et des entreprises publiques autonomes, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail
 - l'arrêté royal du 13.7.1970 relatif à la réparation, en faveur de certains membres du personnel des services ou établissements publics du secteur local, des dommages résultant des accidents du travail et des accidents survenus sur le chemin du travail
 - l'arrêté royal du 30.3.2001 portant la position juridique du personnel des services de police
 -
 -

Elles sollicitent du Tribunal qu'il statue sur pièces dans le dossier susvisé et, selon le cas³ :

- ordonne la **jonction** des dossiers R.G. n°
- désigne un expert médecin (spécialité :), avec la « **mission classique** » consistant à éclairer le Tribunal sur les conséquences de **l'accident du travail / l'accident sur le chemin du travail**⁴ survenu le
Le médecin-conseil est :
 - pour la partie demanderesse :
 - pour la partie défenderesse :A l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le Tribunal, le greffe **pourra / ne pourra pas**⁵ d'initiative fixer la cause à la première audience utile
- désigne un expert médecin (spécialité :), avec la « **mission révision** » consistant à éclairer le Tribunal sur la question de savoir si, pendant le délai de révision, il s'est produit ou non dans l'état de la victime une modification imprévue en relation causale avec l'accident du et entraînant une modification de l'incapacité permanente de travail.
Le médecin-conseil est :
 - pour la partie demanderesse :
 - pour la partie défenderesse :

² Cocher ce qui correspond et compléter le cas échéant

³ Cocher ce qui convient et compléter

⁴ Biffer la mention inutile

⁵ Biffer la mention inutile

A l'issue de la procédure d'expertise qui serait ordonnée par le Tribunal, le greffe **pourra / ne pourra pas**⁶ d'initiative fixer la cause à la première audience utile

- entérine le rapport** du Docteur..... et condamne l'assureur-loi à payer les indemnités et allocations dues suite à l'accident du, en tenant compte des périodes et taux d'incapacité de travail suivants :
- incapacité temporaire totale du au
 -
 - date de consolidation fixée au
 - incapacité permanente de travail de %
 - rémunération de base fixée à :
 - ✓ € pour l'incapacité temporaire totale et
 - ✓ € pour l'incapacité permanente partielle
 - prise en charge de
- prenne acte que⁷ se réfère à justice quant aux conclusions de l'expert ;
- entérine la proposition d'accord-indemnité** du et fixe comme suit les conséquences de l'accident du :
- incapacité temporaire totale du au
 -
 - date de consolidation fixée au
 - incapacité permanente de travail de %
 - rémunération de base fixée à :
 - ✓ € pour l'incapacité temporaire totale et
 - ✓ € pour l'incapacité permanente partielle
 - prise en charge de ;
- fasse droit à la demande de paiement, à effectuer endéans le premier mois du trimestre suivant le prononcé du jugement à intervenir, du **tiers en capital** fixé à la somme brute de€ selon les calculs établis à la date du, correspondant à la rente allouée de€.
- Motifs :
-
- acte le **désistement d'instance / d'action**⁸ de⁹
- constate que la demande est devenue **sans objet**, au motif que
-
- ordonne la **radiation** de la cause du rôle général, conformément à l'article 730 §1^{er}, CJ
-

⁶ Biffer la mention inutile

⁷ Identifier la partie concernée

⁸ Biffer la mention inutile

⁹ Identifier la partie concernée

Fait à, le

(Pour) le demandeur.....

(Pour) le défendeur (1).....

Son conseil / délégué

Son conseil / délégué

Signature.....

Signature.....

(Pour) le défendeur (2).....

Son conseil / délégué

Signature.....